

Demande déposée le 14/10/2019

N° PC 038 198 19 10015

Par :	COMMUNE DE JARCIEU
représenté par :	Monsieur DURAND Patrick
Demeurant à :	1 Place de la Mairie 38270 JARCIEU
Sur un terrain sis à :	98 Route des Pépinières 38270 JARCIEU 198 A 450, 198 A 451, 198 A 452, 198 A 457, 198 A 684p
Nature des Travaux :	Construction en extension de l'école maternelle existante

Surface de plancher : 310 m2

Le Maire de la Commune de JARCIEU

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants
VU l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de JARCIEU approuvé le 15/04/2013, modifié le 18/07/2016
VU l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique
VU les articles R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47, l'arrêté du 8 décembre 2014, l'arrêté du 15/12/2014, l'arrêté du 27 avril 2015, l'arrêté du 20 avril 2017, relatifs à l'accessibilité par les personnes handicapées des établissements recevant du public.

VU les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal"

VU le code de la construction, notamment ses articles L 111-9 et R 111-20 à R 111-20-5, les décrets n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, l'arrêté du 11 décembre 2014 relatifs aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie.

VU le courrier du SDIS en date du 12/11/2019

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées formulé dans sa séance du 04/11/2019

ARRETE

Le permis de construire est ACCORDE sous les réserves suivantes :

Les prescriptions et les réserves formulées par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04/11/2019 dont la photocopie est annexée au présent arrêté seront strictement respectées :

« Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1.20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

- Une attention particulière sera portée au contraste des couleurs pour les éléments de vitrophanie
- Une attention particulière sera portée à la signalétique

Conformément à l'article L112-19 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir, à l'issue de l'achèvement des travaux, un document établi par un contrôleur technique, visé à l'article L111-23 du même code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques

Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R 462-4-1 du code de l'urbanisme, sera jointe à la D.A.A.C.T.

L'extension sera raccordée aux réseaux existants

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (puits perdu, tranchées d'infiltration...) sans écoulement sur les voies ou propriétés voisines. Les travaux ne devront pas modifier les écoulements naturels initiaux.

A JARCIEU

Le 21 novembre 2019

Le Maire

Patrick DURAND



Nota : Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, l'aspect extérieur de la construction sera soumise à demande de permis de construire modificatif

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 14 octobre 2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE : 21 novembre 2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.